

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8665 du 19 juin 2012

A.205.042/XI-18.991

En cause : **XXXXX**
ayant élu domicile chez
Me J. WOLSEY, avocat,
rue Berckmans 104
1060 Bruxelles

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête, parvenue au Conseil d'Etat le 21 mai 2012, introduite par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 79.234 (affaire 79.580/III), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 16 avril 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 18 avril;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 juin 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique en tant que mineur étranger non accompagné, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : qu'il expose qu'il résulte de cet article que lorsqu'il est saisi d'un nouvel élément susceptible d'avoir une incidence sur l'examen des risques réels de subir des atteintes graves au sens du § 2 dudit article, comme en l'occurrence lorsqu'est déposé un nouveau rapport récent faisant état de tensions interethniques en XXXXX, le Conseil du contentieux des étrangers doit s'assurer que les autorités chargées de l'examen de la demande sous cet angle ont bien intégré les conséquences de ce nouvel élément; qu'en l'espèce, le requérant relève que c'est précisément cette interprétation de l'article 48/4 qui a conduit le juge administratif, dans son précédent arrêt d'annulation du 29 juillet 2011, à considérer qu'il appartenait au Commissaire général de procéder à une instruction complémentaire suite au dépôt par ce dernier d'un document intitulé « Document de réponse. Qu'en est-il de la question ethnique en XXXXX à l'heure actuelle ? »;

que le requérant estime ensuite que ni le dossier administratif ni la motivation de la nouvelle décision prise le 23 août 2011 par le Commissaire général ne laissent apparaître qu'après l'arrêt du 29 juillet 2011, ce dernier a procédé à une quelconque instruction complémentaire visant à intégrer les conséquences de la situation nouvelle de l'ethnie XXXXX, telle qu'attestée dans le nouveau rapport du 6 mai 2011;

qu'il critique également le considérant de l'arrêt attaqué par lequel le juge administratif se satisfait d'un renvoi par le Commissaire général aux déclarations faites par le requérant antérieurement au dépôt du rapport du 6 mai 2011, et soutient que ce faisant, le juge administratif méconnaît l'obligation qui pèse sur l'administration d'intégrer dans son appréciation les conséquences de tout nouvel élément susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi;

Considérant que le requérant prend également un second moyen, dont les développements paraphrasent largement ceux du premier moyen, et qui est pris de la

violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980;

qu'il souligne que dans sa requête, il avait fait valoir que la motivation de la décision de l'adjoint du Commissaire général du 23 août 2011 ne répondait pas adéquatement aux critiques formulées par le Conseil dans son arrêt n° 65.249 du 29 juillet 2011 quant à la nécessité de procéder à des mesures d'instruction complémentaires en vue d'intégrer les conséquences de la situation actuelle dans l'examen du bien-fondé de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi, et que la décision querellée méconnaissait l'autorité de chose jugée attachée à cet arrêt dès lors que le Commissaire général avait estimé pouvoir prendre une nouvelle décision sans procéder à la moindre mesure d'instruction complémentaire; qu'après avoir repris intégralement le moyen unique développé dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant conclut que le Conseil n'a pas répondu à l'argument déduit de la violation de l'autorité de la chose jugée;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que si le requérant invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ne précise nullement quelle subdivision de cet article aurait été méconnue, alors que cette disposition comporte plusieurs subdivisions qui renvoient à des situations différentes; qu'en ce qui concerne le griefs dirigés contre la motivation de la décision attaquée, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il critique le fait que le juge administratif se serait satisfait d'un renvoi par le Commissaire général aux déclarations faites par le requérant antérieurement au dépôt du rapport du 6 mai 2011 et minimiserait la portée de la critique qu'il avait adressée au Commissaire général; qu'au contraire, le juge du Conseil du contentieux, au point 4.2.2. de son arrêt, relève tout d'abord qu'« il ressort de la décision attaquée que : 'Au cours de votre audition du 3 février 2011, la question de savoir si vous avez d'autres problèmes en XXXXX ou s'il y a des choses que vous craignez par rapport à votre pays vous a été posée, et vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile, outre les faits relatés ci-dessus (...). Vous n'avez pas soulevé votre appartenance à l'ethnie XXXXX comme un motif de votre crainte'; que le juge considère ensuite, au terme d'une appréciation qui ne viole en rien l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ni les autres dispositions citées au moyen, et qui n'est pas infirmée par les considérations contenues dans l'arrêt n° 65.249, que « le Conseil n'a nullement estimé nécessaire [dans cet arrêt rendu le 29 juillet 2011] que le requérant soit réentendu, aucune instruction complémentaire n'ayant été précisée dans l'arrêt, l'examen de la situation individuelle du requérant au regard des nouveaux documents déposés était suffisant pour répondre à l'exigence posée »;

Considérant, en tout état de cause, que le motif déterminant de l'arrêt attaqué, en ce qui concerne le refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, tient à la considération, exprimée au point 4.2.3, qu'« il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel de subir de telles atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays », alors qu'« en l'espèce, le requérant ne formule cependant aucun moyen ni n'avance aucun élément consistant donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en XXXXX » : « en effet, s'agissant de l'allégation selon laquelle le requérant aurait fait 'l'objet de règlements de compte dans le contexte de la période électorale', le Conseil souligne qu'il s'agit d'une simple supputation personnelle non autrement étayée ni développée »; « quant à l'argument selon lequel le requérant aurait été 'témoin de l'arrestation d'un imam et de celle de son frère par les forces de sécurité XXXXX, le Conseil estime qu'il ne peut énerver le constat précité, d'autant plus que le requérant a expressément déclaré à plusieurs reprises dans l'audition précitée qu'il n'a eu aucun ennui suite à ces événements et qu'en outre la décision attaquée a mis en doute la crédibilité de ses déclarations »;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors pu, sans méconnaître l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, visés au moyen, en déduire que les arguments du requérant n'emportaient pas sa conviction; que pour le surplus, le Conseil du contentieux des étrangers statuant en sa qualité de juge de plein contentieux est saisi de l'ensemble des faits de la cause et a compétence pour examiner la demande d'asile dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus ou l'instruction du dossier menée par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf juin deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT